



# Loi de finances 2013

## Principales dispositions

La loi de finances pour 2013 se fixe comme objectif principal le soutien à l'investissement national. Elle introduit également de nouvelles mesures d'exonération fiscale et de lutte contre la fraude fiscale au profit de la production nationale.

Pour relancer davantage les PME algériennes, la loi élargit l'appui financier de la "Caisse de garantie des crédits d'investissement aux PME" aux entreprises dont une partie du capital est détenue par le fonds d'investissement de l'Etat.

Elle réintroduit le « *drawback* » pour les entreprises qui ont des perspectives d'exportation. Cette disposition permet de récupérer les droits et taxes ayant grevé les intrants qui sont incorporés dans les produits exportés.

### Sommaire

Impôts directs et taxes assimilées	2
Taxes sur le chiffre d'affaires	3
Procédures fiscales	4
Dispositions douanières	7
Dispositions domaniales	9
Dispositions diverses	10
Principaux agrégats	13

# 1. Impôts directs et taxes assimilées

## Prix de transfert

Des modifications ont été apportées à **l'article 192 du code des impôts directs et taxes assimilées**. Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

- L'application d'une amende d'un montant de 500.000 DA dans le cas de défaut de production ou de production incomplète de la documentation exigée en vertu des dispositions de **l'article 169 bis du code des procédures fiscales**, dans le délai de trente (30) jours à partir de la notification. Dans le cas où l'entreprise n'ayant pas respecté l'obligation déclarative est contrôlée, elle subira, en plus de l'amende citée précédemment, une application d'une amende supplémentaire égale à 25% des bénéfices indirectement transférés.

## Impôt sur les résultats

Les dispositions de **l'article 356 du code des impôts directs et taxes assimilées** ont été aménagées pour mettre l'accent sur le cas où les acomptes payés sont supérieurs à l'IBS dû de l'exercice.

La différence qui donne lieu à un excédent de versement peut être imputée sur les prochains versements en matière d'acomptes.



## Impôt sur le patrimoine

Un barème a été instauré pour le calcul de l'impôt sur le patrimoine. En effet, son tarif est fixé de la manière suivante :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en Dinars	Taux en %
Inférieure à 50.000.000	0,00%
de 50.000.000 à 100.000.000	0,25%
de 100.000.001 à 200.000.000	0,50%
de 200.000.001 à 300.000.000	0,75%
de 300.000.001 à 400.000.000	1,00%
Supérieure à 400.000.000	1,50%

## 2. Taxes sur le chiffre d'affaires

### Remboursement des précomptes de TVA

Les entreprises relevant de la direction des grandes entreprises (DGE) ayant introduit des demandes de remboursement de précompte de TVA, peuvent bénéficier d'une avance financière dès le dépôt de la demande.

Les entreprises éligibles à cette procédure sont celles qui remplissent les conditions prévues aux **articles 50 et 50 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires**.

L'avance financière est fixée au taux de 50% calculée sur le montant du précompte confirmé formellement par le service gestionnaire du dossier.

Cette avance doit être versée, par le receveur de la direction des grandes entreprises, conformément aux sûretés qu'exige le principe de sauvegarde des intérêts du Trésor, à l'issue du contrôle formel de la demande.



Le versement du reliquat ne peut être effectué qu'après détermination du montant total admis au remboursement à l'issue d'un contrôle approfondi de la demande.

### Régime des acomptes provisionnels

Les dispositions de **l'article 103 du code des taxes sur le chiffre d'affaires** sont modifiées. En effet, dans le nouveau texte, il est stipulé que « *Les redevables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels doivent déposer, avant le 20 mai de chaque année, d'une part, une déclaration en double exemplaire qui indiquera leur chiffre d'affaires de l'année précédente, et d'autre part, acquitter, s'il y a lieu, avant le 25 Avril, le complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés* ».

### 3. Procédures fiscales

Le contribuable vérifié peut se faire assister par un conseil de son choix.

Lorsque l'agent vérificateur rejette les observations du contribuable, il doit l'en informer par correspondance détaillée et motivée. Si cette dernière fait ressortir un nouveau chef de redressement ou la prise en compte de nouveaux éléments non repris dans la notification initiale, un délai de réponse supplémentaire de quarante (40) jours est accordé au contribuable pour faire parvenir ses observations.

Le défaut de présentation de comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner et doit faire l'objet d'une mise en demeure par laquelle le contribuable est invité à la présenter dans un délai n'excédant pas huit (8) jours. Mention est faite de son refus éventuel de signer le procès-verbal .

Les agents de l'administration fiscale peuvent, en présence d'éléments faisant présumer des transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de ***l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées***, demander à l'entreprise la présentation d'une documentation permettant de justifier la politique des prix de transfert pratiquée.



La procédure de flagrance fiscale entraîne des conséquences fiscales au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle, et du droit de reprise notamment :

- la possibilité d'établissement de saisie conservatoire par l'administration ;
- l'exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires ;
- la possibilité de renouveler une vérification de comptabilité achevée ;
- la possibilité d'élargissement des durées de vérification sur place ;
- la prorogation du délai de prescription de deux (2) ans ;
- l'exclusion du droit au sursis légal de paiement de 20 % et de l'échéancier de paiement.

### 3. Procédures fiscales (Suite)

Lorsqu'à la suite d'une vérification de comptabilité, l'agent vérificateur a arrêté les bases d'imposition, l'administration doit notifier les résultats aux contribuables et ce, même en l'absence de redressement.

L'administration est tenue également de répondre aux observations du contribuable.

L'autorité administrative connaît conformément aux lois et règlements en vigueur, des demandes tendant à obtenir de sa bienveillance à titre gracieux, en cas d'indigence ou de gêne mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, remise ou modération d'impôts directs régulièrement établis, de majorations d'impôts ou d'amendes fiscales. Elle statue, également, conformément aux lois et règlements, sur les demandes des receveurs tendant à l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables, à l'admission en surséance ou à une décharge de responsabilité.

L'administration peut accorder, sur la demande du contribuable et par voie contractuelle, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts. Le pouvoir de statuer sur ces demandes est dévolu :

- au directeur des impôts de wilaya après qu'elles aient été soumises à la commission prévue à **l'article 93 du code des procédures fiscales** lorsque le montant total des amendes fiscales et pénalités pour lequel la remise conditionnelle est sollicitée, est inférieur ou égal à la somme de 5.000.000 DA ;
- au directeur régional des impôts après qu'elles aient été soumises à la commission prévue à **l'article 93 du présent code** lorsque le montant total des amendes fiscales et. pénalités, pour lequel la remise conditionnelle est sollicitée, excède la somme de 5.000.000 DA.



### 3. Procédures fiscales (Suite)

Pour bénéficier de ce dispositif, le contribuable est tenu de formuler une demande écrite auprès de l'autorité compétente, par laquelle il sollicite une remise conditionnelle.

L'administration fiscale notifie, dans un délai maximum de trente (30) jours, une proposition de remise conditionnelle au contribuable par lettre recommandée, contre accusé de réception, dans laquelle sont mentionnés le montant proposé à la remise ainsi que l'échéancier des versements de l'imposition.

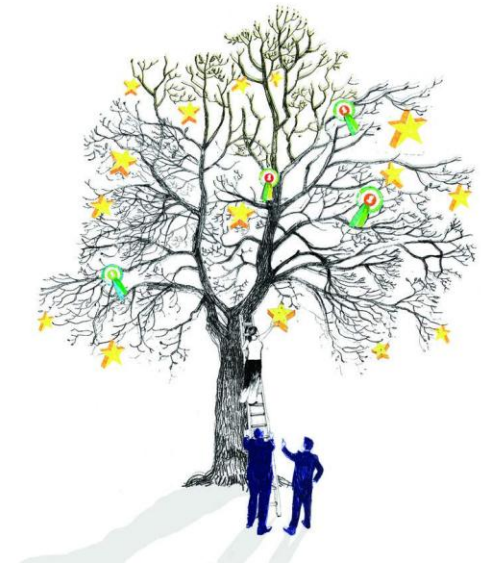
Un délai de réponse de trente (30) jours est accordé au contribuable pour faire parvenir son acceptation ou son refus.

En cas d'acceptation par le contribuable, une décision de remise conditionnelle est notifiée à ce dernier par lettre recommandée contre accusé de réception.

Lorsqu'une remise conditionnelle est devenue définitive après accomplissement des obligations qu'elle prévoit et approbation de l'autorité compétente, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités et amendes qui ont fait l'objet de cette remise ou les droits y rattachés.

Les dispositions de **l'article 173 du code des procédures fiscales** sont modifiées et rédigées comme suit : « *L'administration peut accorder aux personnes morales visées par l'article 160 du code des procédures fiscales, sur leur demande et par voie contractuelle, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts sur le fondement des dispositions de l'article 93 bis du code des procédures fiscales.*

*Le pouvoir de statuer sur ces demandes est dévolu au directeur des grandes entreprises après qu'elles aient été soumises à la commission de recours créée à cet effet ».*





## 4. Dispositions douanières

### Le Drawback

La notion du *Drawback* a été réintroduite dans le code des douanes.

Le *Drawback* est le régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, d'obtenir le remboursement total ou partiel des droits et taxes à l'importation qui ont frappé soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production

Pour bénéficier du régime du *Drawback*, l'exportateur doit :

- justifier de l'importation préalable pour la mise à la consommation des marchandises utilisées pour la production des produits exportés ;

- satisfait, notamment, aux obligations particulières prescrites par la réglementation douanière ; les bénéficiaires devant également tenir des écritures ou comptabilité - matières, permettant de vérifier le bien fondé de la demande de *Drawback*.

Les modalités d'application du présent dispositif seront fixées par voie réglementaire .

### Procédures de dédouanement simplifiées

L'administration des douanes peut autoriser des procédures de dédouanement simplifiées qui prennent la forme de **déclarations estimatives, simplifiées ou globales**.

La déclaration estimative, simplifiée ou globale est régularisée par une déclaration complémentaire présentée dans le délai fixé par l'administration des douanes.

La déclaration complémentaire peut avoir un caractère global, périodique ou récapitulatif.

Les énonciations des déclarations initiales constituent, avec les énonciations des déclarations complémentaires auxquelles elles se rapportent, un document unique et indissociable prenant effet à la date d'enregistrement des déclarations initiales.

Les marchandises peuvent être enlevées selon l'une des procédures simplifiées citées ci-dessus après que les droits et taxes dus aient été préalablement payés, consignés ou garantis.



## 4. Dispositions douanières (Suite)

Sont dispensées de l'amende pour le non-respect de l'obligation de dépôt de la déclaration en détail, les marchandises importées par :

- Les administrations publiques ;
- Les organismes publics ;
- Les collectivités territoriales ;
- Les établissements publics à caractère administratif, pour leur compte.



### Retour définitif des nationaux

A l'occasion de leur retour définitif en Algérie, les nationaux immatriculés auprès de nos représentations diplomatiques et consulaires, qui justifient d'un séjour ininterrompu d'au moins trois (3) ans à l'étranger à la date du changement de résidence et qui n'ont jamais bénéficié des avantages liés au changement de résidence, peuvent importer sans paiement les marchandises citées dans l'**article 202 du Code des douanes**, à condition que les moyens de transport soient neufs à la date d'importation.

Ces marchandises (effets personnels et domestiques, moyens de transport) sont dédouanées et exemptées du contrôle du commerce extérieur et des droits et taxes lorsque la valeur des marchandises (y compris le véhicule) ne dépasse pas le montant de deux millions de dinars (2.000.000 DA) pour le personnel stagiaire et les étudiants qui se forment à l'étranger et trois millions de dinars (3.000.000 DA) pour les autres citoyens.



## 5. Dispositions domaniales

Les actes portant concession des biens immobiliers relevant du domaine privé de l'Etat, établis par l'administration des domaines dans le cadre de la régularisation du patrimoine immobilier détenu en jouissance par les entreprises publiques économiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial, sont *exonérés des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et de la rémunération domaniale*.

L'administration des domaines est habilitée, à la diligence des organismes et entreprises publiques propriétaires, à fixer le montant de la redevance annuelle de la concession et à établir, à titre gracieux, les actes de concession non convertibles en cession dans le cadre de ***l'ordonnance n° 08-04 du 1<sup>er</sup> septembre 2008***. Ces concessions bénéficient des avantages financiers prévus par la législation en vigueur.

Les dispositions de ***l'article 5 de l'ordonnance n° 08-04 du 1<sup>er</sup> septembre 2008***, fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, modifiée et complétée par ***l'article 15 de la loi n° 11-11 du 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011***, sont modifiées et rédigées comme suit :

La concession de gré à gré est autorisée par arrêté du wali :

- Sur proposition du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier (CALPIREF) sur des terrains relevant du domaine privé de l'Etat, des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes, des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques ainsi que des terrains relevant des zones industrielles et des zones d'activités ;
- Sur proposition de l'organisme gestionnaire de la ville nouvelle sur des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'une ville nouvelle et après accord du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- Après avis favorable de l'agence nationale de développement du tourisme, sur des terrains relevant d'une zone d'expansion touristique .



## 6. Dispositions diverses

### Droit de timbre

Les cartes de résident des étrangers sont assujetties, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, au paiement, par quittance à la recette des impôts, d'un droit de timbre de :

- 3.000 DA pour les cartes délivrées pour une durée de deux (2) ans ;
- 15.000 DA pour les cartes délivrées pour une durée de dix (10) ans.

En cas de perte de la carte de résident, la délivrance d'un duplicata donne lieu à l'acquittement d'un droit de timbre de 1.000DA pour les cartes de deux (2) ans et 3.000DA pour les cartes de dix (10) ans.



### Investissements étrangers

La LF 2013 apporte des modifications à **l'article 4 bis de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001**, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.

A cet effet, ne sont pas astreintes aux obligations contenues dans ledit article les modifications ayant pour objet :

- La modification du capital social (augmentation ou diminution) qui n'entraîne pas un changement dans les proportions de répartition du capital social ;
- La cession ou l'échange, entre anciens et nouveaux administrateurs, d'actions de garantie prévues par l'article 619 du code de commerce et ce, sans que la valeur desdites actions ne dépasse 1% du capital social de la société.

Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services ainsi que les investissements réalisés dans le cadre de l'attribution de concession et/ou de licence bénéficient d'une exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions de biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties, destinés à la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficiaire également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

## 6. Dispositions diverses (Suite)

Les investissements dont le montant est égal ou supérieur à 1.500.000.000 DA ne peuvent bénéficier des avantages du régime général que dans le cadre d'une décision du conseil national de l'investissement.

Les avantages du régime général pour les montants d'investissement en deçà de 1.500.000.000 DA sont accordés automatiquement au bénéfice des investissements répondant aux conditions définies préalablement par le conseil national de l'investissement à travers une grille de lecture.

Cette grille précise, notamment, les secteurs d'activités éligibles aux avantages en raison de leur intérêt pour l'économie nationale.



Les investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisés dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat, bénéficient d'un avantage qui est l'exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties, destinés à la réalisation de projets d'investissement, au titre de la réalisation de l'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

## 6. Dispositions diverses (Suite)

Sans préjudice des règles de concurrence, le conseil national de l'investissement est habilité à consentir, pour une période qui ne peut excéder cinq (5) années, des exemptions ou réductions des droits, impôts ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée grevant les prix des biens produits par l'investissement entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes.



Les dispositions de **l'article 57 de la loi de finances complémentaire de 2009** sont modifiées. Les nouveautés sont les suivantes:

- L'obligation de réinvestissement ne s'applique pas lorsque le conseil national d'investissement se prononce par décision dérogatoire de dispense au profit de l'investisseur de l'obligation de réinvestissement.
- Les opérateurs étrangers partenaires avec les sociétés nationales demeurent dispensés de l'obligation de réinvestir lorsque les avantages consentis ont été injectés dans le prix des biens et services finis produits.
- Les sociétés concernées doivent, en vue de bénéficier du transfert des dividendes, appuyer leur demande par un état justificatif précisant les montants et les périodes de réalisation des bénéfices en cause.

Les recettes et dépenses générées par le trafic maritime international de marchandises et de passagers, tant pour l'armement national que pour les armateurs étrangers, doivent être inscrites dans un compte d'escale ou un compte courant d'escale.



## 7. Principaux agrégats

Dépenses / Recettes	2013	2012
Dépenses	6.879,8 milliards de dinars	7.428 milliards de dinars
Recettes	3.820 milliards de dinars	3.455,6 milliards de dinars
Déficit budgétaire / PIB	18,9 %	25,4%

Types de recettes	2013	2012
Fiscalité pétrolière	1.651,9 milliards de dinars	1.561,6 milliards de dinars
Recettes ordinaires	2.204,1 milliards de dinars	1.894 milliards de dinars
Total recettes	3.820 milliards de dinars	3.455,6 milliards de dinars

Agrégats	2013	2012
Prix de référence du baril de pétrole	37 dollars	37 dollars
Taux de change (DZD/USD)	76	74
Croissance	5 %	4,7%
Inflation	4 %	4%

## Grant Thornton

Membre algérien de Grant Thornton International

T. +213 21 288 429 | +213 21 689 291

F. +213 21 299 367

E. [contact@gt.dz](mailto:contact@gt.dz)

[www.gt.dz](http://www.gt.dz)



Grant Thornton is the Algerian member firm of Grant Thornton International.  
Grant Thornton International and the member firms are not a worldwide partnership.  
Services are delivered by the member firms independently.

**NOTE :**  
Cette publication est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans consultation particulière.  
Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application des changements vous concernant.